



|  |  |
| --- | --- |
| Direction InterventionsService Aides nationales, appui aux entreprises et à l’innovationUnité Entreprises et Filières | N° D'ENGAGEMENT|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| - |\_\_|\_\_|\_\_| - |\_\_|\_\_|\_\_| |

N° Contrat : *XXXX-XXXX*

**CONVENTION**

**« Programmes Agricoles et Agroalimentaires d’Avenir » - Appel à Projets ICF2A – volet 2I2A**

Relative au Projet *NOM DU PROJET*.

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

L’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Etablissement public national, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil sous Bois Cedex, représenté par son Directeur général monsieur Eric Allain

**Désigné ci-après "FranceAgriMer"**

**d'une part,**

**ET**

*Raison sociale*, société *type de société* n° SIRET *n° SIRET*, dont le siège social est situé au *adresse complète*,

Représentée par *nom du représentant légal*, son *fonction*.

**Désignée ci-après par : « le Bénéficiaire »**

**d'autre part,**

**VU** le règlement relatif aux exemptions par catégorie dans le secteur agricole (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

**VU** l’encadrement des aides d’Etat à la recherche, au développement et à l’innovation n°2014/C 198/01 de la Commission ;

**VU** le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

**VU** le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

**VU** l’article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au programme d’Investissements d’Avenir, tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013de finances pour 2014

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et FranceAgriMer relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » (P3A)),

**VU** l’arrêté du 16 décembre 2015 relatif à l’approbation des cahiers des charges modifiés des deux volets de l’AAP «Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires » publié au JORF n°0002 du 3 janvier 2016,

**VU** l’appel à Projets «Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires (ICF2A) » lancé le 3 mai 2015

**VU** la demande d’aide aux «Projets agricoles et agroalimentaires d’avenir (P3A) » déposée le 29 janvier 2016 par le Bénéficiaire,

**VU** l’accusé réception de la demande d’aide envoyé par FranceAgriMer au Bénéficiaire le 29 janvier 2016 autorisant le démarrage des travaux

**VU** la décision du Comité de pilotage P3A du *date du COPIL*

**VU** la décision du Premier ministre en date du *date de la décision ministérielle*.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT** :

# Objet de la convention

La présente convention définit les caractéristiques du Projet de recherche et développement que le Bénéficiaire s’engage à réaliser. Elle fixe le montant et les modalités de versement de la subvention au Bénéficiaire au regard de la réalisation du Projet accompagné et des dépenses engagées. Elle précise enfin les modalités de suivi d’exécution du Projet.

# Description du projet

*Description du projet en 10 lignes maxi.*

## Coût global du Projet

Le détail du coût global du Projet est présenté en Annexe 1 de la présente convention.

Le montant global prévisionnel des dépenses pour la réalisation du Projet s’établit à *total des dépenses présentées en €*.

L’assiette des dépenses éligibles à la subvention est fixée à ***total de l’assiette éligible retenue en €.***

## Durée du Projet

La durée du Projet recouvre la phase comprenant les activités de recherche et de développement expérimental.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les dépenses sur la période courant du *date de début du projet (voir fiches projet)* au *date de fin du projet (voir fiches projet)*, soit sur une durée de *nombre de mois*. Les travaux réalisés hors délais sont inéligibles.

# Plan de financement du Projet et participation financière de FranceAgriMer

Afin d’accompagner le Projet ci dessus-défini, FranceAgriMer accorde au Bénéficiaire selon les modalités et conditions de versement prévues à l'article 6, une subvention dans la triple limite :

- d’un taux de 45% des dépenses éligibles du Projet conformément à l'article 2.1,

* d’un taux de 100% des fonds propres du bénéficiaire à la date de versement
* d’une somme maximale de 200 000 €.

Le plan de financement mentionnant les aides obtenues et les autres sources de financement est détaillé en Annexe 2 à la présente convention.

En cas d’évolution des modalités de financement du Projet, le Bénéficiaire devra les signaler à FranceAgriMer selon les modalités définies à l’article 4 de la présente convention. FranceAgriMer révisera les modalités de sa participation, en cas de non respect des plafonds de subvention prévues par la réglementation communautaire, ou en cas de sur financement.

# Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s’engage à réaliser le Projet tel que décrit à l’Article 2 de la présente convention. En cas de changement ou difficulté de nature à entraver cette réalisation, il informera sans délai FranceAgriMer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il s’engage à conduire le Projet dans le respect des bonnes pratiques de protection et de sécurité des affaires devant entourer les Projets de recherche, développement et d’innovation, en particulier à l’occasion des échanges par voie informatique

Il s’engage à répondre pendant le déroulement du Projet ainsi que pendant une période de 3 ans suivant l’achèvement du Projet aux demandes d’informations émises par FranceAgriMer ou par tout organisme mandaté par ce dernier, concernant la réalisation du Projet et ses impacts économiques et sociaux et ses effets environnementaux et énergétiques.

Il informera également par écrit et sans délai FranceAgriMer de :

* tout changement de statut juridique de sa structure,
* l’ouverture d’une procédure collective, ou toute cession totale ou partielle d’activité, le concernant ou concernant un des organismes intervenant dans la réalisation du Projet,
* d’un changement du plan de financement du Projet.

# Suivi et approbation des travaux de recherche et développement du Projet

## Etapes clés

Le suivi du Projet est jalonné d’une ou plusieurs étapes clés définies afin de permettre à FranceAgriMer d’évaluer l’avancement du Projet suivant les modalités définies ci-après et de déterminer les subventions à verser dans les conditions définies à l’article 6.

Les étapes clés sont listées avec leur date prévisionnelle à l’Annexe 3 de la présente convention.

Le Bénéficiaire transmet à FranceAgriMer, au plus tard 45 jours ouvrables après la date prévue de chaque étape clé :

* En cas de difficulté d’exécution de son Projet, un rapport d’étape expliquant les raisons des difficultés et proposant un ou plusieurs solutions.
* En cas de succès, le Bénéficiaire transmet un rapport d’avancement signé, incluant les principaux résultats attendus conformément aux spécifications de l’Annexe 4 de la présente convention.
* Et plus généralement tout élément permettant à FranceAgriMer de s’assurer que les conditions externes ou internes de succès du projet sont bien réunies.

A l’issue d’une étape clé, le Bénéficiaire pourra présenter des modifications portant sur les travaux et/ou l’objet du Projet qui devront être acceptées par FranceAgriMer, après avis des instances de l’Etat concernées, avant d’être mises en œuvre.

## Rapport de clôture du Projet

A l’issue de la période de réalisation du Projet défini à l’Article 2.2 et dans un délai maximum de 45 jours ouvrables, le Bénéficiaire transmet à FranceAgriMer, un rapport de clôture du intégrant notamment les éléments détaillés à l’Annexe 5, et détaillant :

* l’évaluation de l’ensemble des résultats issus des travaux de recherche et de développement expérimental
* l’évaluation de la cohérence et de la complétude de ces résultats au regard des objectifs du Projet
* les conclusions du Bénéficiaire sur le succès technique du Projet et les suites données.

## Réunions de suivi

FranceAgriMer se réserve le droit de solliciter à tout moment du Projet un point d’avancement sous un format écrit.

Dans l’hypothèse où FranceAgriMer ou le Bénéficiaire le jugerait nécessaire, une réunion de suivi de l’avancement du Projet peut être organisée, sur convocation de FranceAgriMer. La convocation comporte un ordre du jour et la réunion regroupe FranceAgriMer, les instances concernées de l’Etat et le Bénéficiaire.

Dans l’hypothèse où cette réunion révèlerait une difficulté d’exécution qui ne pourrait pas être résolue en séance, FranceAgriMer enjoindra par écrit au Bénéficiaire de proposer une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de 45 jours ouvrables.

Chaque réunion donnera lieu à un compte rendu établi par le Bénéficiaire qui sera transmis à FranceAgriMer pour validation.

## Evaluation extraordinaire

FranceAgriMer se réserve le droit d’évaluer ou de faire évaluer à ses frais tout ou partie du Projet par des évaluateurs indépendants choisis par lui dans les conditions prévues à l’Article 9.

Ces évaluations peuvent intervenir à tout moment, sous réserve d’une information préalable du Bénéficiaire par FranceAgriMer. A l’issue de ce processus, un rapport d’évaluation du Projet est établi par les évaluateurs à destination de FranceAgriMer.

En cas de désaccord sur le choix de l’évaluateur, persistant au-delà d’un délai de 45 jours ouvrables, les parties se concerteront suivant les modalités de l’Article 8 ci-après.

# Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient sous forme d’une avance et d’un solde ; chaque versement ne pourra en aucun cas dépasser le montant des fonds propres (capital social + réserves) du bénéficiaire à la date de la demande.

Le versement de l’avance, d’un montant égal à 70 % du montant de la subvention tel qu’indiqué à l’article 3 de la convention est effectué à la signature de la convention et sur présentation d’une attestation du commissaire aux comptes précisant le niveau des fonds propres du Bénéficiaire

Le versement du solde, calculé dans les limites définies à l’article 3, déduction faite de l’avance versée, et la transformation de l’avance versée en tout ou partie en subvention, ne pourront intervenir qu’après réception des documents suivants dans un délai maximum de 45 jours après la fin de la période prévue à l’article 2.2**.**

* un rapport de clôture du Projet tel que défini à l’Article 5.2,
* un état récapitulatif des dépenses acquittées et coûts correspondant aux travaux effectués dans le cadre du Projet selon le modèle en Annexe 1 daté, signé et certifié exact par le représentant légal du Bénéficiaire et certifié par son commissaire aux comptes, son expert-comptable, son agent Comptable ou par des auditeurs indépendants dont le choix est approuvé par FranceAgriMer ; validant également la régularité de la situation fiscale et sociale du Bénéficiaire.
* d’un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le représentant légal du Bénéficiaire (Annexe 6), des autres aides ayant pu être accordées. Le cas échéant, ce document sera accompagné des copies des contrats d’attribution des aides correspondantes (ou documents équivalents) ainsi que des copies des lettres de notification des paiements.
* du plan de financement du Projet (Annexe 2 actualisé)
* d’une attestation du commissaire aux comptes précisant le niveau des fonds propres du Bénéficiaire à la date de la demande (capital social+réserves)

*Pour les dépenses liées à des achats de fournitures et de services:*

* une copie des factures mentionnées dans l’état susmentionné. Ces factures devront avoir été mentionnées par le fournisseur comme acquittées (avec mention de la date d’acquittement de la facture, du mode et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts en original par le responsable légal du Bénéficiaire

*Pour les dépenses liées à des coûts de personnel*

* le dernier bulletin de salaire ayant servi au calcul du coût horaire et une synthèse mensuelle ou annuelle des temps de travaux par activité si le salarié considéré ne travaillait pas à plein temps sur le Projet.

*Sur demande complémentaire de FranceAgriMer,*

* les bilans, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos du Bénéficiaire, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable, dans le cas où une clôture des comptes est intervenue depuis la date du dernier versement.

# Modalités de modification des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses entre les postes prévus à l’annexe 1, peut être modifiée dans les conditions suivantes :

* sans autorisation préalable dès lors que la modification n’excède pas 10 % du montant initial des dépenses éligibles à l’intérieur de chaque poste de dépenses ;
* sur demande du Bénéficiaire et autorisation préalable de FranceAgriMer dès lors que la modification excède 10 % du montant initial des dépenses éligibles à l’intérieur de chaque poste de dépenses.

Pour les modifications n’excédant pas 20% du montant initial des dépenses éligibles à l’intérieur de chaque poste de dépenses, l’autorisation éventuelle est notifiée sous forme d’une lettre de FranceAgriMer ou par l’absence de réponse à la demande dans un délai de 2 mois.

L’autorisation éventuelle sera notifiée par voie d’avenant à la convention de financement pour les modifications excédant 20% du montant initial des dépenses éligibles à l’intérieur de chaque poste de dépenses.

De telles demandes de modification des postes de dépenses n’emportent aucune modification des modalités de soutien telles que définies dans la convention initialement conclue avec le Bénéficiaire.

Des modifications dans les objectifs du Projet et les travaux pourront intervenir sur demande d’une réalisation d’un point d’avancement intermédiaire par le Bénéficiaire.

# Cas de restitution de l’aide

## Reversement de l’avance

Lorsqu’à l’issue des travaux, les dépenses ont été inférieures aux dépenses conventionnées de plus de 30% et que le montant de la subvention due est inférieur à celui de l’avance versée, la part de l’avance qui n’est pas à transformer en subvention est à reverser dans les 15 jours suivant la notification par FranceAgriMer de la demande de reversement.

## Reversement de l’aide

FranceAgriMer en concertation avec les instances concernées de l’Etat, pourra de plein droit prononcer le reversement de tout ou partie de la présente aide dans l’un ou l’autre des cas suivants :

* inobservation par le Bénéficiaire de l’une quelconque de ses obligations résultant des présentes, en dépit d’une relance faite par FranceAgriMer par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite lettre,
* déclarations inexactes ou mensongères,
* situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

En outre, la répétition de cette aide sera exercée de plein droit en cas de cession – totale ou partielle –, en cas de cessation d’activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Bénéficiaire intervenant avant extinction des obligations de la présente convention.

Si le dossier fait apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Bénéficiaire n’ont pas été utilisées ou l’ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention, FranceAgriMer exigera le reversement des montants correspondants.

Dans tous les cas la convention est résolue de plein droit.

# Contrôle et Audit

Le Bénéficiaire s’engage, en application de l’article R 622-50 du code rural, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d’ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du Projet et des dépenses durant ou après son exécution.

Le Bénéficiaire, ainsi que ses éventuels partenaires ou sous traitants conservent l’ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce Projet pendant une durée de 10 ans à compter de la perception du solde de l’aide.

FranceAgriMer pourra à tout moment diligenter des audits du Projet, sous réserve d’en informer préalablement le Bénéficiaire concerné, dans un délai de 15 jours ouvrés précédant la date prévisionnelle de l’audit.

Les coûts de ces audits sont à la charge de FranceAgriMer. Ces audits sont menés par un auditeur ou expert indépendant désigné par FranceAgriMer. Dans ce cas, le Bénéficiaire est informé du choix de l’auditeur désigné. En cas de conflit d’intérêts entre le Bénéficiaire et l’auditeur, le Bénéficiaire pourra demander la désignation d’un autre auditeur.

Le Bénéficiaire met à disposition, à première demande de FranceAgriMer, tout document utile au contrôle, éventuellement sous pli confidentiel, comme stipulé à l’Article 11, ou donnent accès, pour consultation par FranceAgriMer ou par l’auditeur désigné.

Dans l’hypothèse où les résultats de l’audit montreraient une distorsion entre les déclarations d'avancement du Projet, FranceAgriMer pourra en tenir compte pour mettre en œuvre les dispositions de l’article 8.

# Propriété intellectuelle

## Protection des résultats

**A - Résultats non protégés par un droit de propriété intellectuelle**

Le Bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre les mesures appropriées pour la protection des résultats non protégés par un droit de propriété intellectuelle, afin d’en assurer la confidentialité. Le cas échéant, il informera FranceAgriMer de sa décision de les rendre publics.

**B - Résultats protégés par un titre de propriété intellectuelle**

Dans la mesure où le Bénéficiaire estime qu’un ou plusieurs résultats constituent ou peuvent conduire à la mise au point d’une ou plusieurs inventions ou innovations, il s’engage à effectuer toutes les formalités appropriées en vue de protéger ces résultats (notamment par dépôts de titres de propriété industrielle ou dépôts probatoires...).

## Suivi de la propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s’engage :

* à faire connaître à FranceAgriMer toute prise de titre(s) de propriété intellectuelle, en France et à l’étranger, relatif(s) aux résultats et aux produits ou services issus du Projet et à ne pas les abandonner sans avoir permis à FranceAgriMer de mettre en œuvre les disposition de l’Article10.3 ci-dessous,

à ne pas procéder à l’aliénation, la cession, concession, l’apport ou la transmission à titre quelconque directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires soit à la réalisation du Projetspécialement des brevets, procédés de fabrication, ou résultats techniques divers, soit à la commercialisation des produits ou services du Projet sans avoir obtenu l’accord préalable de FranceAgriMer qui s’assurera que les opérations prévues au présent alinéa ne portent pas atteinte à l’exécution de la présente convention.

## Absence d’exploitation de la propriété intellectuelle

En cas d’absence d’exploitation de la propriété intellectuelle dans les deux ans suivant la fin de la période du Projet de R&D, le Bénéficiaire ne pourra pas s’opposer, sauf justes motifs, à l’exploitation de ladite propriété intellectuelle par un tiers présenté par FranceAgriMer, notamment par la concession de licences.

Dans cette hypothèse, les modalités de cette exploitation notamment par concession de licence font l’objet d’une négociation entre le Bénéficiaire FranceAgriMer et le tiers présenté, en vue de la conclusion d’un accord qui devra préciser notamment les conditions financières de cette exploitation commerciale. FranceAgriMer pourra dans ce cas désigner un expert indépendant pour aider aux négociations et à la conclusion de cet accord. Le Bénéficiaire est alors informé du choix de l’expert désigné par FranceAgriMer et il peut le récuser si ce choix conduit à un conflit d’intérêts entre le Bénéficiaire et l’expert. Dans cette hypothèse, la désignation de l’expert sera, à l’initiative de l’une des parties, sollicitée auprès de la juridiction compétente.

# Confidentialité

FranceAgriMer et le Bénéficiaire s’engagent à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l’égard des informations confidentielles et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l’égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des informations confidentielles, ainsi que de leurs sociétés affiliées.

 A cet effet, les parties s’engagent à :

* ce que les informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
* ce que les informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
* ne pas utiliser les informations confidentielles dans un but autre que l’exécution du Projet.

# Publicité

Le Bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation de l’Etat au financement de son Projet, dans le cadre du « Programme d’investissements d’avenir » (action : « Programmes agricoles et agroalimentaires d'avenir » [P3A]), dans toutes les publications effectuées dans le cadre du Projet, et de toutes les opérations de communication y relatives. Sauf opposition écrite et préalable du Bénéficiaire, l'Etat et FranceAgriMer pourront communiquer sur l’identité du Bénéficiaire, sur le montant de la subvention accordée, sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats. Le Bénéficiaire s’engage, en outre, à participer aux opérations de valorisation des investissements d’avenir à la demande du Commissariat général à l’investissement ou des représentants de l’Etat. Enfin, il s’engage à apposer un autocollant « programme d’investissements d’avenir » transmis par FranceAgriMer sur les investissements financés dans le cadre du projet

# Différends et litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement amiable au plus tard dans un délai de 6 mois. Si néanmoins, le désaccord persiste, toute contestation relative à l’exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif dont dépend le siège de FranceAgriMer.

La responsabilité civile de FranceAgriMer ne peut en aucun cas être engagée, dans le cadre de la présente convention, du fait de ses cocontractants.

# Transparence

Le projet du bénéficiaire fait l’objet d’une publication sur les sites internet, [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr), [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

# Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par FranceAgriMer, et le demeure jusqu’à la réception du courrier de FranceAgriMer attestant du versement du solde de la subvention.

# Nombre d’exemplaires

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

**Fait à Montreuil, le**

|  |  |
| --- | --- |
| **Le responsable légal** **du Bénéficiaire**(signature et cachet) | **Le Directeur général****de FranceAgriMer****Eric Allain** |

**ANNEXE 1 - Détail des dépenses éligibles conventionnées et attestations des dépenses effectivement réalisées**





**ANNEXE 2 - Plan de financement du Projet**



**ANNEXE 3 - Etapes clés du Projet, résultats attendus et conditions particulières pour la poursuite du Projet**



**ANNEXE 4 – Modèle de fiche pour rapport d’avancement du Projet**



**ANNEXE 5 - Evaluation du succès du projet**



**ANNEXE 6**

**ETAT DETAILLE DES autres aides accordées sur la période du projet**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ORGANISME FINANCEUR** | **Décision d’attribution** | **Etat des paiements** |
| ASSIETTE | **MONTANT DE L’AIDE ACCORDEE** | **MONTANT VERSE** | **MONTANT A PERCEVOIR** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

Fait à : ………………………… Le : ………………………………

Signature et cachet du représentant légal du Bénéficiaire